

Règlementation URSSAF

Les chèques cadeaux & chèques culture en 2022

Vous souhaitez offrir des chèques, cartes cadeaux à vos salariés ?

La distribution de cadeaux et de bons d'achat à vos salariés, est l'une des activités sociales et culturelles les plus répandue dans les CSE.



CE QU'IL FAUT RETENIR

La réglementation URSSAF vous autorise à offrir aux salariés des cadeaux exonérés du paiement des cotisations et contributions de la Sécurité Sociale, à condition que le montant total ne dépasse pas 5% du plafond mensuel de la Sécurité Sociale, c'est-à-dire 171€.

171 € =

Vous pouvez choisir de distribuer ces 171€, en une ou plusieurs occasions dans l'année.

Quelques idées d'occasions afin d'offrir des chèques, cartes cadeaux à vos collaborateurs :



La fête du Travail



Anniversaire de l'entreprise



La fête du personnel



La fête du printemps ou de l'été



La fête de la femme



VOUS SOUHAITEZ OFFRIR PLUS DE 171€

Grâce aux événements URSSAF, vous pouvez offrir plus de 171€ de dotations cadeaux par an et par salarié en respectant 3 conditions afin de bénéficier de l'exonération.

1

Les bénéficiaires doivent être concernés par les événements cités ci-dessous. Par exemple, un salarié sans enfant n'est pas concerné par les bons d'achat remis pour la rentrée scolaire, pour le Noël des enfants, ou pour la fête des mères/pères.

2

Le bon d'achat doit mentionner la nature du bien qu'il permet d'acquérir et être conforme à l'évènement en question. Par exemple, n'offrez pas un chèque cadeau Noël pour la rentrée scolaire.

3

Ne pas dépasser, pour chacun des événements, les 171€, par an et par bénéficiaire.

Les événements URSSAF à connaître :

- La naissance ou l'adoption ;
- Le mariage ou le pacs ;
- Le départ à la retraite ;
- La fête des mères ;
- La fête des pères ;
- La Sainte-Catherine (*l'âge limite est de 25 ans*);
- La Saint-Nicolas (*l'âge limite est de 30 ans*);
- Noël pour les salariés ;
- Noël des enfants jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile ;
- La rentrée scolaire pour les salariés ayant des enfants âgés de moins de 26 ans (*sous réserve du justificatif de scolarité*).



LA RÉGLEMENTATION DES CHÈQUES CULTURE



Le chèque culture est totalement exonéré de cotisations et contributions sociales, **il n'est pas nécessaire de respecter les 5% du plafond de la Sécurité sociale, c'est-à-dire 171€**. Celui-ci n'a pas besoin d'être obligatoirement lié à un événement URSSAF, dès lors qu'il a pour objet exclusif de faciliter l'accès de leurs bénéficiaires à des activités ou prestations de nature culturelle. Il doit être offert équitablement à tous les collaborateurs.

À défaut de respecter ces conditions, le bon d'achat ne peut pas bénéficier de l'exonération spécifique aux chèques culture.

Où dépenser ses chèques cultures ?

- Places de spectacles : théâtres, théâtres de marionnettes, représentations lyriques ou chorégraphiques ;
- Concerts symphoniques, orchestres divers, music-halls, cirques ;
- Places de cinéma ;
- Billets d'accès aux musées, monuments historiques ;
- Livres et bandes dessinées ;
- Supports musicaux ou vidéo : CD audio, DVD, vidéo, CD multimédia.

Bon à savoir :

La participation financière du CSE ou de l'employeur (dans certains cas bien précis) destinée à financer l'accès à des produits culturels via Internet (téléchargement de musiques en ligne, abonnement musical en ligne) n'est pas soumise aux cotisations et contributions sociales.

En revanche, ne sont pas concernés par la tolérance :

- le chèque culture échangeable contre des équipements qui permettent la lecture des supports musicaux ou audiovisuels (*lecteur DVD...*) ;
- la prise en charge du coût de l'abonnement, internet, télévision et téléphone des salariés ou de l'acquisition d'un de ces matériels (*ordinateur, portable...*).



QUELQUES EXEMPLES



Marc

Père d'un enfant de 8 ans, se marie le 26 Novembre 2022
Il est éligible aux événements suivants définis par son CSE :



Noël des salariés
150€



Noël des enfants
30€



Rentrée scolaire
80€



Fête des pères
20€



Mariage
90€



Sur l'année civile 2022, Marc recevra au total 370€ de chèques-cadeaux **exonérés de cotisations** pour le CSE. En effet, tous les événements font partis des événements URSSAF.

Anne

Mère célibataire de 2 enfants âgés de 24 ans et de 17 ans.

Elle reçoit par son CSE des chèques cadeaux pour différentes occasions :



Journée de la
femme
20€



Fête des mères
30€



Rentrée scolaire
120€



Noël des salariés
160€



Chèques culture
110€

Sur l'année civile 2022, Anne recevra 330€ de chèques cadeaux et 110€ en chèques culture destinés à des activités ou prestations culturelles.

X Le montant total les 330€, la journée de la femme ne faisant pas parti des événements URSSAF, le cas général s'applique donc sur les chèques cadeaux distribué. Le chèque cadeau est soumis aux cotisations de Sécurité sociale pour son montant global, c'est-à-dire en totalité et dès le 1er euro. Le cas général s'applique donc sur les chèques cadeaux distribués au salarié. **Le cumul des montants n'aurait pas dû dépasser 171€.**



QUESTIONS FRÉQUENTES

Que faire si deux conjoints travaillent dans une même entreprise ?

S'ils s'unissent et/ou ont un enfant : chacun d'entre eux peut bénéficier de la dotation cadeau dans le cadre du mariage/pacs et/ou dans le cadre de la naissance.

De même si deux salariés ont un ou plusieurs enfants en commun, chacun peut bénéficier des dotations pour la rentrée scolaire ainsi que du Noël pour enfants.

Le critère d'ancienneté est-il à prendre en compte lors de la dotation des chèques cadeaux ?

Les membres du CSE doivent également être vigilants sur les critères d'ancienneté appliqués, pour pouvoir bénéficier d'un cadeau ou chèque cadeau. En effet, ces critères sont considérés, par le législateur, comme discriminatoires, et peuvent donc entraîner une taxation des sommes concernées.

Qui à le droit aux chèques cadeaux dans l'entreprise ?

Tous les salariés dans l'entreprise peuvent y prétendre quel que soit le type de contrat du salarié (CDD, CDI, alternance, stage, temps partiel, préavis, congés...).

De plus, la fonction ne doit pas influencer sur le montant des chèques cadeaux, ils doivent être distribués équitablement. Dans le cas contraire l'URSSAF sanctionnera en réintégrant le montant total des chèques cadeaux dans les cotisations sociales à payer par l'entreprise.

Le montant total des chèques cadeaux peut-il s'additionner avec d'autres idées cadeaux ?

Le plafond s'entend "tous avantages confondus".

Exemple : Si vous offrez une boîte de chocolat et un chèque cadeau, le montant total ne doit pas dépasser le montant URSSAF soit 171€.

Les salariés absents peuvent-ils bénéficier de chèques cadeaux ?

Pendant leurs absences, (congés sans soldes, année sabbatique...), les salariés ne reçoivent aucune rémunération. Ils ne sont donc pas inclus dans la base de calcul pour les budgets des CSE.



Et si vous économisiez sur votre prochaine commande ?

Contactez-nous



09 81 09 32 04



contact@clubophys.fr

